

GUIDE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

PARTIE 1 RÉGIME DE BASE

2026



Edition de mars 2026

AVIS AUX LECTEURS

Cette publication, poursuivant un objectif de vulgarisation de l'ensemble des textes qui régissent l'assurance vieillesse et invalidité des membres des professions libérales, ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a nullement vocation à se substituer à l'information délivrée par les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à leurs adhérents.

En conséquence la responsabilité civile de la CNAVPL ne saurait être engagée, en raison d'une interprétation erronée ou d'une erreur de transcription des textes reproduits susceptibles de causer un préjudice quelconque à un assuré social, dans le cadre de l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle (articles 1382 et suivants du code civil). La reproduction et l'adaptation, en totalité ou par extraits, de ce document nécessitent l'autorisation préalable de la CNAVPL et la mention d'origine.

Préambule

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales comprend la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (la CNAVPL) et dix sections professionnelles dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a été créée en 1948.

- **La CNAVPL**

La CNAVPL assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et celle des réserves de ce régime.

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a été institué par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et réformé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et les décrets n°2004-460 et n° 2004-461 du 27 mai 2004.

La loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (Article 69) et le décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux ont créé un dispositif d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour les professionnels libéraux. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

La loi du 14 décembre 2020 confie la responsabilité de ce nouveau dispositif à la CNAVPL. Mais la gestion opérationnelle du dispositif est confiée aux CPAM et aux Urssaf.

- **Les sections professionnelles**

Les sections professionnelles ont une compétence nationale pour l'affiliation des professionnels libéraux exerçant sur le territoire français. Elles sont aujourd'hui au nombre de 10 :

CPRN (notaires)

CAVOM (officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires)

CARMF (médecins)

CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes)

CAVP (pharmaciens)

CARPIMKO (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes)

CARPV (vétérinaires)

CAVAMAC (agents généraux d'assurance et mandataires non salariés d'Assurance et de Capitalisation)

CAVEC (experts-comptables et commissaires aux comptes)

CIPAV (architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre, ingénieur conseil, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, ostéopathe, psychologue, psychomotricien, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, artiste non créateur d'œuvres originales, expert en automobile, expert devant les tribunaux, guide conférencier, mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié le périmètre des activités relevant de la CIPAV depuis le 1er janvier 2018 pour les micro- entrepreneurs et depuis le 1er janvier 2019 pour les professionnels libéraux classiques.

Les sections professionnelles assurent, pour le compte de la CNAVPL, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base et gèrent un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaire ou la couverture des risques invalidité et décès. Depuis le 1er janvier 2023, ce sont les Urssaf qui opèrent, pour les affiliés de la CIPAV, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base, du régime complémentaire d'assurance vieillesse et du régime invalidité-décès.

Historique de la création des sections de l'Organisation

1948

Création de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (loi n° 48-101 du 17 janvier 1948).

Institution de 14 sections (décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948)

Avocats - Notaires - Officiers ministériels - Médecins - Chirurgiens-dentistes - Pharmaciens - Sages-Femmes

Auxiliaires médicaux - Vétérinaires - Ministres du culte catholique - Agents généraux d'assurances - Artistes (arts graphiques et plastiques), musiciens et gens de lettres - Architectes - Experts-Comptables et comptables agréés

Institution d'une 15ième section (décret du 31 décembre 1948)

Ingénieurs-conseils, - Ingénieurs-experts - Géomètres - Mètres - Vérificateurs

1949

Les gens de lettres sont détachés de la section des artistes et constituent une nouvelle section avec les compositeurs de musique et les auteurs dramatiques (décret du 30 mars 1949) : 16 sections.

1950

Départ des ministres du culte catholique : 15 sections (loi n° 50-222 du 19 février 1950).

Les professeurs de musique et les musiciens constituent une section à part des artistes (décret du 2 septembre 1950) : 16 sections.

1954

Dissolution de la section des avocats et création de la CNBF (décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954) : 15 sections.

1955

Création de la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers (décret du 8 octobre 1954 applicable en 1955) : 16 sections.

1957

Les compositeurs de musique rejoignent les professeurs de musique, musiciens et auteurs de musique (décret n° 57-388 du 22 mars 1957). Les gens de lettres sont seuls avec les auteurs dramatiques (décret n° 57-388 du 22 mars 1957) : 16 sections.

1960

Les auteurs dramatiques rejoignent les professeurs de musique et les musiciens et les gens de lettres quittent l'organisation (décret du 28 juin 1960) : 15 sections.

1975

La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 prévoit que les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques seront affiliés au régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1977.

1977

Fusion de la caisse d'allocation vieillesse des artistes et celle des musiciens pour instituer la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (décret n° 77-221 du 8 mars 1977) donnant naissance à la CREA.

Fusion de la caisse des architectes avec les ingénieurs, techniciens (décret n° 77- 1324 du 22 novembre 1977) donnant naissance à la CIPAV : 13 sections.

1999

La caisse autonome de retraite des géomètres-experts, experts agricoles et fonciers est au sein de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (décret n°99-912 du 21 octobre 1999 et décret n° 99-913 du 21 octobre 1999) : 12 sections.

2004

La caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme est intégrée au sein de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (décret n° 2004-460 du 27 mai 2004) : 11 sections.

2009

La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et la caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises ont fusionné pour donner naissance à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (décrets n° 2008-1421 et 1423 du 19 décembre 2008) : 10 sections.

Liste des caisses et des professions de l'Organisation au 1er janvier 2026



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES

102 rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 95 01 50

Internet : www.cnavpl.fr



CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES

43, avenue Hoche - 75008 PARIS

Tél. : 01 53 81 75 00

Internet : www.cprn.fr

E-mail : retraite@cprn.fr

Professions

Notaires



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTERIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

26, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Tél. : 01 85 55 36 37

Internet : www.cavom.net

E-mail : contact@cavom.fr

Professions

Huissiers de justice

Commissaires-priseurs judiciaires

Greffiers près les tribunaux de commerce

Administrateurs judiciaires

Mandataires judiciaires

Commissaires-priseurs aux ventes volontaires

Commissaires de justice.



CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE

46, rue Saint Ferdinand - 75841 PARIS CEDEX 17

Tél. : 01 40 68 32 00

Internet : www.carmf.fr

E-mail : affiliations.cotis@carmf.fr

allocataires@carmf.fr

Professions

Docteurs en médecine



CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

50, avenue Hoche - 75381 PARIS CEDEX 08

Tél. : 01 40 55 42 42

Internet : www.carcdsf.fr

E-mail : contacts@carcdsf.fr

Professions

Chirurgiens-dentistes

Sages-Femmes



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS

45, rue Caumartin - 75441 PARIS CEDEX 09

Tél. : 01 42 66 90 37

Internet : www.cavp.fr

E-mail : cavp@cavp.fr

Professions

Pharmaciens

Directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins



CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PEDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES

3, avenue du Centre - 78280 GUYANCOURT

Tél. : 01 30 48 10 00

Internet : www.carpimko.com

Professions

Infirmiers

Masseurs-Kinésithérapeutes

Pédicures-Podologues

Orthophonistes

Orthoptistes



CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES

64, avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS

Tél. : 01 47 70 72 53

Internet : www.carpv.fr

E-mail : contact@carpv.fr

Professions

Docteurs Vétérinaires



CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

30, rue Olivier-Noyer CS n° 51432 - 75676 PARIS CEDEX 14

Tél. : 01 81 69 36 00

Internet : www.cavamac.fr

E-mail : relations.agents@cavamac.fr

Professions

Personnes exerçant l'activité d'agent général d'assurances à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité d'associé gérant de SARL, d'associé commandité, gérant de société en commandite par actions, PDG ou DG de SA

Cavec

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

48 bis rue Fabert - 75007 Paris

Tél. : 01 80 49 25 25

Internet : www.cavec.fr

E-mail : contact@cavec.fr

Professions

Experts-Comptables inscrits à l'une des sections du Tableau de l'Ordre suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée

Les Commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant dans les conditions déterminées par le décret n° 69-810 du 12 août 1969

Les personnes autorisées à exercer les professions énumérées ci-dessus en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945



CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

9, rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08

Tél. : 01 44 95 68 20

Internet : www.lacipav.fr

Professions

Les personnes qui exercent à titre libéral les professions suivantes : architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre, ingénieur conseil, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, ostéopathe, psychologue, psychomotriciens, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, artiste non créateur d'œuvres originales, expert en automobile, expert devant les tribunaux, guide conférencier, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ce nouveau périmètre des professions relevant de la CIPAV est issu de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il s'applique depuis le 1er janvier 2018 pour les micro-entrepreneurs et depuis le 1er janvier 2019 pour les professionnels libéraux classiques. Le nouveau périmètre est précisé à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale.

Généralités

1.1 Définition des professions libérales

Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant (article 29-I de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012).

Les professions libérales réglementées regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient et du public, des prestations mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées.

Ces professions sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou leur titre est protégé.

Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire (Article 1er de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023).

1.2 Procédure et critères d'affiliation

1.2.1 Procédure d'affiliation

Depuis le 1er janvier 2023, toute personne qui commence une profession libérale est tenue de la déclarer auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique). L'INPI est l'opérateur du Guichet unique. L'immatriculation aux régimes d'assurance vieillesse des professionnels libéraux prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle, sauf pour les assurés de la CIPAV. Depuis le 1er janvier 2023, la date d'effet de l'affiliation d'un assuré de la CIPAV est le premier jour du mois civil suivant le début de l'activité professionnelle (Décret n° 2023-148 du 2 mars 2023).

1.2.2 Difficultés d'affiliation

Plusieurs difficultés peuvent survenir :

- L'absence de revenu d'activité : seule une personne percevant des revenus qualifiés de professionnels peut être affiliée aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales.
- Un revenu ne peut être qualifié de professionnel et être ainsi assujéti à cotisations sociales que lorsqu'il procède d'une activité exercée, même à titre accessoire, régulièrement et personnellement par son bénéficiaire (Cass. Soc. 8 juin 1995, n° 2522 P ; Cass. Soc. 6 mai 1999, n° 2217 P).
- la qualification incertaine de la nature de l'activité : l'activité donnant lieu à affiliation doit être exercée de manière indépendante et relever du champ de compétence des sections professionnelles de la CNAVPL. Les professions affiliées aux sections professionnelles sont précisées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale.
- l'exercice simultané de plusieurs activités : la détermination du régime compétent obéit aux règles figurant dans le tableau figurant en page suivante.

Nature des activités	Règles applicables	Régime compétent
<p>Deux activités libérales</p> <p>Art. R.643-3 du CSS</p>	<p>Principe Libre choix de la section professionnelle</p> <p>Exceptions Une des activités exercées en vertu d'une nomination par l'autorité publique (ex : notaires)</p> <p>Plusieurs activités exercées en vertu de nomination par l'autorité publique (ex : officiers près les tribunaux de commerce et huissiers)</p> <p>Plusieurs activités, dont celle de notaire, relevant d'une nomination par l'autorité publique (ex : notaires et huissiers)</p> <p>Une des activités relève d'un ordre professionnel (ex : médecins)</p> <p>Plusieurs activités relèvent d'un ordre professionnel (ex : médecins et pharmaciens)</p>	<p>Régime des professions libérales, une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix</p> <p>La section professionnelle dont relève cette activité</p> <p>La section professionnelle dont relève l'activité exercée en premier dans le temps</p> <p>La section professionnelle des notaires</p> <p>La section professionnelle dont relève cette activité</p> <p>Une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix</p>
<p>Une activité libérale et une activité non salariée (commerciale, artisanale ou agricole)</p> <p>Art. L. 171-6-1 CSS et art. D. 171-12 CSS</p>	<p>Principe Une personne ne peut être affiliée qu'à une seule organisation d'assurance vieillesse de travailleurs non-salariés. Elle sera affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. L'activité principale est réputée être l'activité la plus ancienne.</p>	<p>Régime dont relève l'activité principale</p>
<p>Une activité libérale et une activité salariée</p> <p>Art. L. 171-2-1</p>	<p>Principe affiliation à la fois à la section professionnelle dont relève son activité libérale, même si cette activité est accessoire, et au régime général des salariés.</p>	<p>Section professionnelle dont relève l'activité et régime général</p>
<p>Une activité au titre du régime micro-social simplifié et une activité non salariée agricole</p> <p>Art. L. 171-3</p>	<p>Principe Critère de l'activité principale inopérant Affiliation simultanément aux deux régimes</p>	<p>Régime agricole et CIPAV</p>

1.2.3 Activité exercée à titre individuel ou en société

L'activité libérale peut être exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

Les professionnels libéraux ayant choisi le mode d'exercice en société peuvent avoir recours, dans le respect des conditions requises, à différents types de sociétés : les sociétés civiles, les sociétés commerciales et les sociétés d'exercice libéral.

- les sociétés civiles : société civile professionnelle (SCP), sociétés civiles de moyens
- les sociétés commerciales : société à responsabilité limitée (SARL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS), société en commandite par actions (SCA), société en commandite simple (SCS), société en nom collectif (SNC)
- les sociétés d'exercice libéral : (SELARL, SELAFA, SELAS, SELCA), sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

Principe : tous les professionnels exerçant une activité libérale, même à titre accessoire, sont affiliés à la section professionnelle compétente, quelle que soit la forme d'exercice, en entreprise individuelle ou en société.

Ainsi relèvent pour l'assurance vieillesse de la section professionnelle compétente les professionnels libéraux exerçant :

- en SCP
- en SNC
- en EURL
- en SELCA
- en tant que gérant majoritaire de SARL et de SELARL

Exceptions : les professionnels libéraux exerçant en société relèvent du régime général dans les cas suivants :

- gérants minoritaires et égalitaires de SARL et de SELARL (article L. 311-3/11° CSS)
- présidents et dirigeants de SA et SELAFA (article L. 311-3/12° CSS)
- présidents et dirigeants des SAS et SELAS (article L. 311-3/23° CSS)

Mais une distinction est à opérer entre ce qui relève des fonctions liées au statut de mandataire social et les fonctions techniques.

Il est ainsi possible pour un associé de percevoir, d'une part, une rémunération au titre du mandat social qu'il exerce et, d'autre part, des gains tirés de son activité professionnelle.

Dès lors, dans le cas particulier des gérants minoritaires ou égalitaires d'une SELARL, si ces derniers sont effectivement affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article L.311-3 11° du CSS, cette affiliation au régime général ne vaut que pour l'exercice de la seule activité de mandataire social.

Par suite, seules les rémunérations perçues au titre de mandataire social sont assujetties aux cotisations et contributions dues au régime général, à l'exclusion des revenus tirés de l'exercice libéral de la profession considérée, lesquels demeurent soumis au régime des non-salariés.

Cette remarque s'applique également aux présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) qui, de par l'article L. 311-3 12° du CSS, sont affiliés au régime général des salariés au titre de leur activité de mandataire social. D'ailleurs, la Cour de cassation opère cette distinction dans deux arrêts (Cass. Civ. 2è. du 20 juin 2007 Bouvier/CAVP et Cass. Civ. 2è. du 27 novembre 2014 Mme X/CARCDSF) en se prononçant dans le sens du cumul de l'immatriculation au régime général au titre du mandat social et respectivement à la CAVP au titre de l'activité libérale de pharmacien exercée dans le laboratoire d'analyses médicales et à la CARCDSF au titre de l'activité de chirurgien-dentiste par le président et le directeur général de la SELAFA et de la SELAS.

Assiette sociale et dividendes : l'assiette des cotisations de sécurité sociale des gérants de sociétés d'exercice libéral comprend une part des revenus qu'ils perçoivent de la société, c'est-à-dire une part des dividendes (perçus par eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacs ou leurs enfants mineurs non émancipés). La part de ces revenus intégrée dans l'assiette des cotisations est celle supérieure à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, détenus en toute propriété ou en usufruit (article 22 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale).

Ce principe a été étendu aux professionnels libéraux exerçant leur activité en société soumise à l'impôt sur les sociétés à compter des revenus perçus en 2013 (article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013).

1.2.4 Exercice d'une profession à l'étranger (détermination de la législation applicable)

Le professionnel libéral qui exerce son activité à l'étranger doit se soumettre aux obligations définies par les conventions internationales et règlements communautaires.

Pour ce qui est de l'exercice de l'activité dans l'Union Européenne, le principe de l'unicité de la législation applicable est un des principes posés par le règlement CEE n°883/2004 du 29 avril 2004.

Il prévoit que toute personne est soumise à la législation d'un seul Etat membre. Ainsi le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul Etat membre, peu importe que l'activité soit développée dans plusieurs Etats ou que l'intéressé exerce des activités simultanées dans d'autres Etats membres.

Le droit applicable est celui du lieu d'activité. La personne qui exerce une activité non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre.

Lorsqu'une personne exerce une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres, elle est soumise :

- à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ;
- ou à la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des Etats membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.

Lorsqu'une personne exerce une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres, elle est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce l'activité salariée.

1.3 Assiette sociale

L'article 18 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a réformé l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

Avant cette réforme, l'assiette sociale correspondait au revenu net fiscal, c'est-à-dire l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'assiette de la CSG- CRDS quant à elle était constituée de l'assiette sociale majorée des cotisations sociales.

Avec la mise en œuvre de la réforme, une assiette unique est créée pour le calcul de l'ensemble des cotisations sociales et de la CSG-CRDS. Ainsi l'ensemble des cotisations et contributions sociales est calculé sur une assiette simplifiée, constituée à partir du revenu professionnel brut (chiffre d'affaires diminué des charges professionnelles), appelé aussi revenu brut social, duquel on déduit un abattement forfaitaire aux taux de 26 %.

Il est à noter que:

- les cotisations sociales elles-mêmes ne sont plus incluses dans le calcul de l'assiette de la CSG/CRDS. Auparavant elles étaient réintégrées.
- l'abattement forfaitaire au taux de 26 % remplace la déduction des cotisations.
- des sommes sont incluses ou exclues de l'assiette sociale. Elles sont mentionnées aux articles L. 131-6 et L. 136-3 du code de la sécurité sociale.

Statuts particuliers

STATUTS PARTICULIERS

2.1 Collaborateurs occasionnels des services publics

Les collaborateurs occasionnels des services publics sont des personnes «qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel. Les collaborateurs occasionnels des services publics sont affiliés au régime général mais ceux qui exercent une profession libérale peuvent demander à ce que les sommes perçues en rétribution de leur activité occasionnelle de collaborateur des services publics soient assujetties dans les mêmes conditions que le revenu qu'elles tirent de leur activité libérale (article L. 311-3 du 21° du CSS modifié par l'article 8 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 et décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015).

Il peut s'agir, par exemple, des médecins experts judiciaires, des médecins légistes, des psychologues experts, etc.

2.2 Conjoint collaborateur, pacsé collaborateur ou concubin collaborateur

Textes :

- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (Article 12) ;
- Décret n°2006-966 du 1 août 2006 relatif au conjoint collaborateur ;
- Décret n°2007-582 du 19 avril 2007 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux ;
- Décret n°2011-699 du 20 juin 2011 relatif aux régimes d'assurance invalidité-décès des professionnels libéraux et de leurs conjoints collaborateurs ;
- Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non-salariés ;
- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (Article 24) ;
- Article L. 121-4 du code de commerce ;
- Article L. 661-1 du code de la sécurité sociale ;
- Article L. 742-6 du code de la sécurité sociale.

Définition du conjoint collaborateur

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'entreprise (personne mariée, ou liée à lui par un PACS, ou concubin du professionnel libéral à compter du 1er janvier 2022) qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1382 du Code civil.

Les personnes qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumées ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière et donc ne pas remplir les conditions pour être considérées comme conjoint collaborateur. Il ne s'agit que d'une présomption simple. Par ailleurs, en ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Les conjoints collaborateurs ne remplissant plus les conditions de l'affiliation obligatoire (par exemple en cas de séparation ou de cessation d'activité professionnelle) peuvent désormais cotiser, sous certaines conditions, notamment de délais, de façon volontaire (décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 d'application de l'article L. 742-6 modifié par l'article 32 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014).

Durée du statut de conjoint collaborateur

Depuis le 1er janvier 2022, une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut.

Cette mesure est également applicable aux conjoints collaborateurs entrés en exercice avant le 1er janvier 2022. Ils pourront par conséquent continuer de bénéficier de ce statut pendant 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge du taux plein peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leur pension.

Au-delà de cette durée de cinq ans, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Obligations sociales du conjoint collaborateur

Les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux sont affiliés obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès de la section à laquelle adhère le professionnel libéral.

Dans le régime de base, les cotisations sont calculées soit sur un revenu forfaitaire, soit sur un pourcentage (25% ou 50%) du revenu du professionnel libéral, soit avec l'accord de ce dernier, sur une fraction (quart ou moitié) de son revenu professionnel (l'assiette de cotisation étant alors partagée entre eux). Le choix est exprimé par le conjoint collaborateur pour 3 ans.

Dans les régimes complémentaires d'assurance vieillesse, la cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Dans les régimes d'assurance invalidité-décès, la cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation du professionnel libéral.

2.3 Collaborateur libéral

Est collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession libérale qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou morale, la même profession (article 18 loi n° 2005-882 du 2 août 2005).

Le collaborateur exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut se constituer une clientèle et peut compléter sa formation.

Le statut de collaborateur libéral n'est pas ouvert à toutes les professions libérales :

- il est réservé aux professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

- il ne concerne pas les professions d'officiers publics ou ministériels, les commissaires aux comptes et les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral.

2.4 Assurance volontaire des inactifs

Les travailleurs indépendants n'exerçant plus leur activité professionnelle, ni aucune autre activité susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale, et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse (2° de l'article L. 742-6 CSS) peuvent cotiser de façon volontaire au régime de base des professions libérales (décret n°2015-769 du 29 juin 2015).

Les assurés volontaires inactifs cotisent la 1ère année sur les revenus d'activité non salariés de la dernière année civile d'activité entière. Les revenus sont revalorisés les années suivantes en appliquant le taux d'évolution du plafond de la sécurité sociale entre le 1er janvier de la dernière année d'activité et le 1er janvier de l'année en cours.

Cotisation minimale : comme pour les cotisants obligatoires, la cotisation annuelle des assurés volontaires ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 11,50% de P (article D. 742-25 qui renvoie à l'article D. 642-4).

L'adhésion volontaire au régime de base implique l'adhésion au régime complémentaire d'assurance vieillesse et au régime d'assurance invalidité-décès (Article D. 742-16).

Les inactifs doivent présenter leur demande dans un délai de 6 mois suivant la date d'effet de leur radiation à titre de cotisant obligatoire (article D. 742-37).

2.5 Assurance volontaire des expatriés

Les membres des professions libérales exerçant leur activité hors de France peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des professions libérales s'ils justifient d'une durée d'affiliation aux régimes obligatoires de sécurité sociale en France d'au moins cinq années (Article D.742-13).

L'adhésion volontaire porte obligatoirement sur tous les risques (vieillesse de base et complémentaire, invalidité et décès).

Lorsqu'il est soumis à l'assurance vieillesse obligatoire d'un Etat autre que la France, le professionnel libéral français garde la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire.

2.6 Micro entrepreneurs

Les professionnels libéraux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) peuvent exercer leur activité en tant que micro-entrepreneurs et bénéficier du régime micro-social simplifié à certaines conditions. Le professionnel libéral doit relever du régime fiscal de la micro-entreprise, être en franchise de TVA et son chiffre d'affaires doit être inférieur à 77 700 € HT en 2026.

Dans le cadre du régime micro-social simplifié, les cotisations et contributions sociales du professionnel libéral sont calculées par l'Urssaf, mensuellement ou trimestriellement, en appliquant un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires réalisé et non sur le revenu (BNC) net. Ce taux est de 23,2 % depuis le 1er juillet 2024. Il est de 25,40 % si le professionnel opte pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le taux de 23,2 % comprend les cotisations d'assurance maladie et maternité, les cotisations de prestations maladie en espèces, la CSG et la CRDS, la cotisation d'assurance vieillesse de base, la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire et la cotisation d'assurance invalidité-décès.

Régime d'assurance vieillesse de base

Régime d'assurance vieillesse de base

3.1.1 Début d'activité

• 3.1.1.1 Dispositif d'exonération des cotisations

Les créateurs et repreneurs d'entreprise bénéficient d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales, récemment réformé par la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Trois situations doivent être distinguées :

- Création ou reprise d'une entreprise avant le 1er janvier 2026, avec une affiliation prenant effet au 1er janvier 2026 ;
- Création ou reprise d'une entreprise à compter du 1er janvier 2026, avec une affiliation prenant effet au 1er avril 2026 (ou au 1er janvier 2026 pour les affiliés de la CIPAV) ;
- Création sous le statut de micro-entrepreneur.

A/ Création ou reprise d'une entreprise avant le 1^{er} janvier 2026 avec une affiliation prenant effet au 1^{er} janvier 2026

Le dispositif ACRE antérieur à la réforme demeure applicable.

-Cotisations concernées par l'exonération

L'exonération porte sur les cotisations d'assurance vieillesse de base, d'invalidité-décès, d'assurance maladie-maternité, de veuvage ainsi que sur les allocations familiales.

En revanche, restent dues les cotisations afférentes à la retraite complémentaire, à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au risque accident du travail ainsi qu'à la formation professionnelle continue.

-Bénéficiaires du dispositif

Peuvent bénéficier de ce dispositif les créateurs et repreneurs d'entreprise dont le revenu annuel net est inférieur à un plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) au titre de leur première année d'activité. Cette condition s'apprécie que l'activité soit exercée à titre indépendant, en qualité de travailleur non salarié, agricole ou non agricole, ou sous forme sociétaire, agricole ou non, dès lors que l'intéressé en exerce effectivement le contrôle.

Certaines situations ne sont pas assimilées à un début d'activité et n'ouvrent donc pas droit au bénéfice du dispositif :

- la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la reprise d'activité intervenue dans l'année de cessation ou l'année suivante ;
- le changement du lieu d'exercice de l'activité.

De même, une simple modification de la forme juridique de l'entreprise ne constitue pas une création ou une reprise d'entreprise lorsque la personne demeure affiliée aux mêmes organismes de protection sociale pour la même activité. Elle ne peut donc, en principe, ouvrir droit à l'exonération.

Par ailleurs, toute personne ayant déjà bénéficié du dispositif ne peut en bénéficier à nouveau avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

-Durée de l'exonération

L'exonération est accordée pour une durée de 12 mois, sans possibilité de prolongation.

-Taux d'exonération

Le taux d'exonération varie en fonction du niveau des revenus nets d'activité indépendante :

-L'exonération est totale lorsque les revenus nets d'activité indépendante sont inférieurs ou égaux aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) (soit 36 045 € en 2026) ;

-L'exonération est dégressive lorsque ces revenus sont supérieurs à 75 % et inférieurs à 100 % du PASS (soit des revenus supérieurs à 36 045 € mais inférieurs à 48 060 € en 2026) ;

-L'exonération est nulle lorsque les mêmes revenus sont au moins égaux au PASS (soit au moins égaux à 48 060 € en 2026).

Le PASS retenu est celui en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Lorsque la durée d'affiliation est inférieure à un an, sa valeur est réduite au prorata de cette durée.

B/ Création ou reprise d'une entreprise après le 1er janvier 2026 avec une affiliation prenant effet au 1er avril 2026

Le nouveau dispositif ACRE est applicable.

-Champ d'application

À compter du 1er janvier 2026, l'accès à l'ACRE est restreint et recentré sur des publics dits « fragiles » ou prioritaires.

Désormais, seules les personnes visées à l'article L. 5141-1 du code du travail sont éligibles au dispositif, parmi lesquelles figurent notamment : les demandeurs d'emploi indemnisés ou inscrits auprès de France Travail depuis au moins six mois au cours des dix-huit derniers mois ; les bénéficiaires de minima sociaux, tels que le RSA ; les jeunes de moins de 26 ans, ou de moins de 30 ans pour les personnes en situation de handicap ; les créateurs ou repreneurs d'entreprise implantés en zone prioritaire ; ainsi que les salariés ou anciens salariés reprenant une entreprise en difficulté.

-Procédure d'octroi

L'octroi de l'exonération n'est pas automatique : le professionnel libéral doit en faire expressément la demande.

-Montant et objet de l'exonération :

- Lorsque les revenus de l'affilié sont inférieurs ou égaux à 75% du Plafond annuel de la sécurité sociale (48060 € en 2026), le taux d'exonération des cotisations est égal au quart (25 %) du montant total des cotisations normalement dues.
- Lorsque les revenus sont compris entre 75 % et 100 % du PASS, soit entre 36 045 € et 48 060 € en 2026, le taux appliqué est dégressif.

-Durée de l'exonération

Le bénéfice de l'aide est accordé pour une durée maximale de douze mois à compter du démarrage de l'activité.

C/ Dispositif ACRE pour le micro entrepreneur

· Conditions d'éligibilité à l'ACRE

Pour bénéficier des réductions de cotisations sociales, le micro-entrepreneur doit satisfaire à deux conditions cumulatives.

D'une part, il doit appartenir à l'une des catégories visées à l'article L. 5141-1 du Code du travail, ouvrant droit à une aide au retour à l'emploi.

D'une part, il doit appartenir à l'une des catégories visées à l'article L. 5141-1 du Code du travail, ouvrant droit à une aide au retour à l'emploi.

Sont notamment concernés : les demandeurs d'emploi indemnisés ou indemnisables au titre d'un régime d'assurance chômage, les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à France Travail depuis plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois, les allocataires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ainsi que les personnes âgées de 18 à 25 ans révolus.

Pour les créations intervenant à compter du 1er juillet 2026, peuvent également être éligibles, les créateurs ou repreneurs d'entreprise implantés en zone prioritaire ; ainsi que les salariés ou anciens salariés reprenant une entreprise en difficulté.

D'autre part, il doit déposer une demande auprès de l'Urssaf.

Modalités d'exonération pour les créations antérieures au 1er juillet 2026

Pour les créations antérieures au 1^{er} juillet 2026, l'ACRE se traduit par l'application d'un taux de cotisations minoré jusqu'à la fin du troisième trimestre civil suivant la date de début d'activité.

À titre d'illustration :

- Une création le 13 janvier 2026 ouvre droit au taux réduit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Une création le 24 mars 2026 ouvre droit au taux réduit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Une création le 2 avril 2026 ouvre droit au taux réduit jusqu'au 31 mars 2027.

Pour les professions libérales relevant de la CIPAV, ce taux minoré est fixé à 13,40 %. En cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, il est porté à 15,60 %. À ces taux s'ajoute dans tous les cas la contribution à la formation professionnelle, au taux de 0,20 %.

Modalités d'exonération pour les créations postérieures au 1er juillet 2026

Pour les créations intervenant à compter du 1er juillet 2026, le bénéfice de l'ACRE est limité à douze mois à compter du démarrage de l'activité.

Pendant cette période, le taux de cotisations sociales prévu à l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale est fixé à 75 % des taux de droit commun. Cela représente concrètement une réduction de 25 % par rapport aux taux normaux.

Par ailleurs, l'exonération s'applique au chiffre d'affaires ou aux recettes après application des abattements fiscaux prévus, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. Au-delà de ce seuil, les cotisations sont calculées aux taux normal.

3.1.1.2 Autres possibilités

-La cotisation des deux premières années civiles d'activité est calculée à titre provisionnel sur une base forfaitaire (articles R.131-2-1 et D. 131-1) : 19% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 9 131 € en 2026 si le professionnel est affilié durant 4 trimestres).

En cas de cessation d'activité au cours de l'année N, le revenu d'activité sur lequel est assise la cotisation provisionnelle appelée l'année N est réduit au prorata de la durée d'affiliation : l'assiette est « proratisée », sous réserve que la cotisation soit calculée sur une assiette au moins égale à 450 fois le montant horaire du SMIC (cotisation minimale), soit 5 409 € en 2026.

Remarque : Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

- La 1^{ère} année, le professionnel libéral débutant a la possibilité de demander un report d'exigibilité de la cotisation provisionnelle correspondant aux 4 premiers trimestres d'affiliation, puis un étalement du paiement de la cotisation définitive correspondante.

Le professionnel a également la possibilité de demander que le calcul de la cotisation provisionnelle soit effectué sur la base du revenu estimé et déclaré par ses soins.

[3.1.2 Cotisations à partir de la 3^{ème} année \(taux de cotisations, revenu estimé, régularisation\)](#)

3.1.2.1 Principe

La cotisation due pour l'année N est d'abord calculée, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'année N-2. Puis elle est réajustée sur la base du revenu N-1 dès qu'il est connu. Enfin, elle est régularisée en N+1, une fois le revenu de l'année N définitivement connu.

La régularisation est opérée lorsque le professionnel a cessé son activité ou a liquidé ses droits.

La cotisation est assise sur les revenus d'activité divisés en deux tranches (T1 et T2), chacune affectée d'un taux. En 2026 :

- sur T1 : taux de 8,73% sur les revenus compris entre 0 et un plafond annuel de la sécurité sociale (entre 0 et 48 060 €) ;
- sur T2 : taux de 1,87% sur les revenus compris entre 0 et cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (entre 0 et 240 300 €).

Remarque :

L'article 18 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a réformé l'assiette des cotisations.

Dans le cadre de cette réforme, le taux sur T1 est passé de 8,23 % à 8,73 %. Ce nouveau taux est appliqué en 2026 lors de la régularisation de la cotisation 2025.

La cotisation ne peut être inférieure à un montant minimal (voir ci-dessous cotisation minimale).

Les cotisations sont dues à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil de la cessation d'activité, sauf pour les assurés de la CIPAV. Depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les assurés de la CIPAV, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation d'un assuré est le premier jour du mois civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle (Décret n° 2023-148 du 2 mars 2023).

Elles sont exigibles annuellement et dans des délais fixés par les statuts de chaque section.

En l'absence de déclaration des revenus et à partir de la 3^{ème} année d'affiliation, la cotisation du professionnel est calculée provisoirement sur 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 240 300 € en 2026) ou, lorsque la section en a connaissance, sur le montant le plus élevé entre le revenu déclaré à l'administration fiscale (moyennant une majoration) et 50% du plafond annuel de la sécurité sociale. Par ailleurs, le non-paiement des cotisations entraîne l'application de majorations de retard et de pénalités.

3.1.2.2 Cas particuliers

- En cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année N-2, le revenu d'activité sur lequel est assise la cotisation provisionnelle appelée l'année N est rapporté à l'année entière : l'assiette de cotisation est «annualisée».

- En cas de cessation d'activité au cours de l'année N, le revenu d'activité sur lequel est assise la cotisation provisionnelle appelée l'année N est réduit au prorata de la durée d'affiliation : l'assiette de cotisation est «proratisée», sous réserve qu'elle soit au moins égale à 11,50% du plafond annuel de la sécurité sociale (assiette de la cotisation minimale).

3.1.2.3 Autres possibilités

L'affilié a la possibilité de demander que le calcul de sa cotisation provisionnelle soit effectué sur la base du revenu estimé et déclaré par ses soins. La cotisation calculée sur la base du revenu estimé pour l'année N fait systématiquement l'objet d'une régularisation l'année suivante.

3.1.3 Cotisation minimale

Une cotisation minimale est appelée sur un revenu correspondant à 450 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée (soit 5 409 € en 2026).

Cette assiette de la cotisation minimale est issue du décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023. Son montant est de 573 € en 2026.

Remarque : l'assiette de la cotisation minimale n'est pas proratisée en cas de période inférieure à une année.

La cotisation minimale n'est toutefois pas appliquée aux professionnels bénéficiaires d'une prime d'activité, aux bénéficiaires du RSA et aux personnes exerçant une activité accessoire saisonnière (Article L. 613-11 du code de la sécurité sociale). La cotisation est alors appelée au premier euro.

[3.1.4 Exonérations](#)

Sont exonérées du paiement des cotisations, les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession, soit pour une durée continue de 6 mois, soit pour une durée au moins égale à 6 mois au cours de la même année.

[3.1.5 Rachats](#)

Il est possible de racheter des trimestres, et éventuellement des points au titre :

-des années civiles d'activité professionnelle ayant donné lieu à immatriculation mais n'ayant pas permis la validation de 4 trimestres ;

-des périodes d'études lorsque le régime des professions libérales a été le premier régime d'accueil après lesdites études, sachant que ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Le nombre total de trimestres rachetables est de 12.

Si le régime des professions libérales n'est pas le premier régime d'affiliation après les études, le rachat pourra néanmoins avoir lieu mais auprès du premier régime d'accueil suivant lesdites études.

Remarque : il existe deux barèmes : celui du rachat de seuls trimestres d'assurance et celui du rachat de trimestres d'assurance et de points.

3.2 Pensions

3.2.1 Droits propres

[3.2.1.1 Age d'ouverture des droits et durée d'assurance](#)

La réforme des retraites de 2023 (loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) avait prévu de porter l'âge légal de départ de 62 à 64 ans et d'allonger la durée d'assurance pour le taux plein.

La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a légèrement assoupli ces mesures: l'âge légal de départ est abaissé de quelques mois pour les générations 1964-1968 et la durée d'assurance est réduite d'un trimestre pour les générations 1964 et début 1965.

Le tableau ci-dessous tient compte de ces deux évolutions pour les retraites prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

Année de naissance	Age légal de départ	Durée d'assurance requise
1960	62 ans	167 trimestres
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	62 ans et 9 mois	170 trimestres
Du 1er janvier au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	170 trimestres
du 1er avril au 31 décembre 1965	63 ans	171 trimestres
1966	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1968	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A compter de 1969	64 ans	172 trimestres

Les personnes nées le 1er jour d'un mois sont réputées avoir atteint leur âge dès 0 heure le jour de leur anniversaire.

Acquisition et décompte des trimestres d'assurance

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 comporte les dispositions de la réforme des retraites. Celle-ci consiste principalement en un relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite de deux ans, de 62 à 64 ans, et en une accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein. La détermination de la durée d'assurance s'opère en prenant en compte les périodes cotisées dans le régime des professions libérales ainsi que dans les autres régimes. Sont également retenues les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de retraite d'une organisation internationale ou européenne à laquelle la France est partie.

Sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime :

- les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations : on retient autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois 200 heures de SMIC pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2014 et 150 heures de SMIC (soit 1 803 € en 2026) pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la limite de 4 trimestres par année civile ;
- les périodes ayant donné lieu aux exonérations de cotisations pour incapacité de plus de 6 mois ;
- les périodes de mobilisation et de captivité ;
- les majorations de durée d'assurance pour enfants (voir ci-dessous).

Cas particulier du départ anticipé pour carrière longue

Parmi les trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé pour carrière longue, un certain nombre de trimestres n'ayant pas donné lieu à versement de cotisation et financés par la solidarité nationale sont réputés cotisés.

Il s'agit de :

- 4 trimestres de service national ;
- 4 trimestres de maladie et accidents du travail ;
- Pour les naissances antérieures au 1er janvier 2014 : tous les trimestres d'accouchement ;
- Pour les naissances et adoptions postérieures au 1er janvier 2014 : tous les trimestres correspondant aux périodes de 90 jours de perception d'indemnités journalières d'assurance maternité ou d'indemnités journalières de repos en cas d'adoption;
- 2 trimestres au titre de périodes d'invalidité ;
- 4 trimestres de chômage indemnisé ;
- Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.
- A compter du 1^{er} septembre 2026, les majorations de durée d'assurance pour enfant (maternité, éducation, adoption et congé parental) dans la limite de deux trimestres **sous réserve de la publication du Décret.**

Majorations de durée d'assurance pour enfants

Depuis le 1er avril 2012, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales peuvent prétendre à 3 majorations de durée d'assurance pour enfants :

Enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010 :

- Majoration au titre de la maternité attribuée à la mère (4 trimestres par enfant) ;
- Majoration au titre de l'adoption attribuée à la mère* (4 trimestres par enfant) ;
- Majorations au titre de l'éducation attribuée à la mère* (4 trimestres par enfant).

*sauf si le père a prouvé avant le 28 décembre 2012 qu'il a élevé seul l'enfant pendant tout ou partie des 4 années de résidence commune suivant sa naissance ou son adoption.

Enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2010 :

- Majoration au titre de la maternité attribuée à la mère (4 trimestres par enfant) ;
- Majoration au titre de l'éducation attribuée à l'un ou l'autre des parents ou répartie entre eux. Les parents devront faire leur choix dans les 6 mois qui suivront le 4^{ème} anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Le bénéfice de cette majoration en faveur de la mère assurée sociale ne peut être inférieur à deux trimestres. Ce dispositif est applicable aux demandes déposées à compter du 16 avril 2023.

- Majoration au titre de l'adoption attribuée à l'un ou l'autre des parents ou répartie entre eux (choix des parents à faire également dans les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'adoption).

• 3.2.1.2 Montant des droits

Acquisition des points

Les trimestres validés avant le 1er janvier 2004 ont été convertis en points à raison de 100 points par trimestre.

Depuis le 1er janvier 2004, le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisations :

- la cotisation maximale sur la tranche T1 permet d'acquérir 557 points (de 0 à un plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 0 et 48 060 € en 2026),
- la cotisation maximale sur la tranche T2 permet d'acquérir 25 points (de 0 à cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 0 et 240 300 € en 2026).

Remarque :

Dans le cadre de la réforme de l'assiette sociale, le nombre de points attribués sur la tranche 1 a été augmenté. Ainsi le nombre de points maximal de la tranche 1 est passé de 525 à 557. Cette hausse sera appliquée en 2026 sur la régularisation de la cotisation 2025.

Pour chacune des deux tranches, le nombre de points attribué est calculé au prorata de la cotisation effective sur la cotisation maximale et arrondi à la décimale la plus proche.

Depuis le 1er janvier 2004, des points supplémentaires peuvent être attribués :

- points rachetés ;
- 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement,
- 200 points supplémentaires par année civile concernée pour l'assuré atteint d'invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ;
- 400 points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de 6 mois.

Valeur de service du point

La valeur de service du point est de 0,6599 € au 1er janvier 2026.

Anticipation (décote)

Les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur pension de retraite avant l'âge de départ à la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) pour l'obtention d'une pension pleine, se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25%), applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de départ à la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine ;
- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension pleine.

Prorogation (surcote)

Pour les professionnels libéraux qui demandent à bénéficier de leur pension de retraite au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension pleine, un coefficient de majoration de 0,75 % est appliqué par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de cet âge et de cette durée d'assurance à partir du 1er janvier 2004 jusqu'au 30 septembre 2023 et 1,25% par trimestre civil supplémentaire travaillé à partir du 1er octobre 2023.

Majoration de 10% pour 3 enfants et plus

Toute pension de droit personnel ou de réversion peut être assortie d'une majoration de 10% pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu au minimum 3 enfants.

Cette mesure, introduite par l'article 21 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 est applicable aux pensions du régime de base prenant effet au 1er septembre 2023.

Ouvrent droit à cette majoration :

- Les enfants ayant une filiation directe avec l'assuré ;
- Les enfants sans filiation directe avec l'assuré, qui ont été élevés par ce dernier et ont été à sa charge, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ;
- Les enfants sans filiation directe avec l'assuré, qui ont été élevés par ce dernier et qui ont été à la charge de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

3.2.2 Droits dérivés

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion sous certaines conditions.

• **3.2.2.1 Conditions de ressources**

Les ressources comprennent les revenus professionnels, les retraites, les pensions et le patrimoine du conjoint survivant ainsi que ceux de son éventuel partenaire PACS ou concubin. Les ressources sont examinées sur les 3 derniers mois. Elles peuvent également être appréciées, en cas de rejet, sur les 12 derniers mois. La pension est, le cas échéant, écartée.

Plafond de ressources 2026 :

Personne seule :

- 6 250,40 € pour les 3 derniers mois
- 25 001,60 € pour les 12 derniers mois (2 080 fois le SMIC horaire)

Personne en couple :

- 10 000,64 € pour les 3 derniers mois
- 40 002,56 € pour les 12 derniers mois (1,6 fois le plafond personne seule)

• **3.2.2.2 Condition d'âge**

Depuis le 1er janvier 2009, la pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint survivant de l'affilié décédé ou disparu ait atteint l'âge de 55 ans à la date d'effet de la pension.

• **3.2.2.3 Calcul**

La pension de réversion est égale à 54% de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé.

• 3.2.2.4 Coordination

Depuis le 1er juillet 2006, lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes de base parmi le régime général, la MSA, le RSI, la CNAVPL et la CAVIMAC, les pensions de réversion de base servies par ces régimes et prenant effet à compter de cette date sont désormais retenues dans le calcul des droits à servir en fonction des ressources.

Une demande unique de retraite de réversion doit être faite et un seul régime doit être désigné pour centraliser les montants des pensions, il s'agit du « régime interlocuteur unique » des pensions de réversion.

• 3.2.2.5 Majoration de la pension de réversion

Depuis le 1er janvier 2010, les titulaires d'une pension de réversion peuvent bénéficier d'une majoration de 11,1% de leurs droits servis par le régime de base à la triple condition suivante:

- Avoir atteint l'âge pour bénéficier d'une pension à taux plein ;
- Ne pas disposer de retraites de droits propres ou dérivés, de base ou complémentaires, servies par un régime français ou étranger, dont la somme mensuelle serait supérieure à 1006,69 € par mois en 2026 ;
- Avoir fait liquider l'ensemble de leurs droits à retraite.

[3.2.3 Paiement des pensions](#)

• 3.2.3.1 Échéances

La fixation de l'échéance du versement des pensions relève des statuts des sections professionnelles.

Actuellement, elles sont payables trimestriellement ou mensuellement à terme échu. Les premiers arrérages sont dus à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande de liquidation des droits, sauf pour les assurés de la CIPAV. Depuis le 1er janvier 2023, la liquidation de la pension des assurés de la CIPAV prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la réception de la demande par la CIPAV (Décret n° 2023-148 du 2 mars 2023).

Remarque : la pension peut aussi être versée aux échéances prévues pour le versement des prestations du régime complémentaire.

• 3.2.3.2 Précomptes

Les Sections prélèvent directement sur les pensions la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Leurs taux sont respectivement de 8,3 % (ou de 3,8% ou de 6,6 % sous certaines conditions) et de 0,5%.

En 2019 deux évolutions ont été introduites concernant le taux de CSG :

-l'instauration d'une condition supplémentaire de franchissement des seuils d'assujettissement à la CSG au taux normal, en exigeant un franchissement de ces seuils durant deux années consécutives (Art. 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019) ;

-la mise en place d'un taux médian de CSG de 6,6 % pour les revenus dont le montant est inférieur à un certain niveau. L'application de ce taux est combinée avec la condition de franchissement des seuils durant deux années consécutives (Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales).

Depuis le 1er avril 2013, les Sections prélèvent également la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), dont le taux est de 0,3%.

L'assujettissement à la CSG et à la CRDS est opéré si l'allocataire est domicilié fiscalement en France.

Lorsque l'allocataire est domicilié fiscalement à l'étranger mais qu'il relève à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, la cotisation d'assurance maladie est précomptée sur la retraite :

-s'il s'agit du régime des travailleurs indépendants, le taux du précompte maladie est de 7,10%;
-s'il s'agit du régime des praticiens et auxiliaires médicaux, le taux du précompte maladie est de 3,2%.

Par ailleurs, les pensions versées aux retraités dont le domicile est situé dans un pays étranger n'ayant pas conclu avec la France de conventions fiscales permettant d'éviter les doubles impositions ou dans un territoire français d'outre-mer, sont soumises à une « retenue à la source », dont les limites sont fixées chaque année par arrêté du ministère du budget.

3.2.4 Cumul retraite-activité libérale

Le cumul retraite activité libérale permet à un professionnel libéral retraité d'exercer une activité professionnelle libérale et de percevoir sa pension de retraite.

Deux situations de cumul emploi retraite existent :

- le cumul retraite activité libérale intégral qui permet à l'affilié de cumuler intégralement des revenus d'activité et sa retraite sous réserve du respect de certaines conditions ;
- le cumul retraite activité libérale plafonné, qui subordonne l'activité à un plafond de revenus, lorsque l'affilié ne répond pas à certains critères, notamment d'âge.

Remarque : La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a modifié le dispositif du cumul emploi-retraite. Mais cette mesure n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2027.

• **3.2.4.1 Cumul intégral**

Le cumul retraite activité libérale intégral permet aux assurés de cumuler intégralement leur pension de retraite de base et le revenu de leur activité libérale.

Le cumul intégral est possible :

- à partir de l'âge de départ à la retraite à taux plein ;
- à partir de l'âge légal de départ à la retraite, lorsqu'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier de sa pension pleine.

En plus de cette condition d'âge, l'affilié doit être entré en jouissance de l'ensemble des avantages de retraite dont il remplit les conditions d'attribution : pensions personnelles de retraite des régimes légaux de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des régimes des organisations internationales. Si ces conditions ne sont pas remplies, le dispositif de cumul activité libérale retraite plafonné s'applique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le cumul retraite activité libérale intégral est créateur de droits.

Les nouveaux droits à retraite pris en compte sont ceux constitués à partir du 1er janvier 2023, pour les pensions de droit propre et les pensions de réversion liquidées à compter du 1er septembre 2023.

Ces nouveaux droits à retraite génèrent une seconde liquidation. Ils sont sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation.

Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.

En cas de reprise d'activité après la seconde liquidation, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué dans tout régime de base et régime complémentaire. La liquidation du second droit bloque toute liquidation quel que soit le régime.

Le montant de la seconde pension est plafonné. Ce plafond est fixé à 5% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

• **3.2.4.2 Cumul activité libérale retraite plafonné**

Si le professionnel libéral n'a pas liquidé l'intégralité de ses pensions de base et complémentaire et/ou ne remplit pas les conditions d'âge (âge de départ à la retraite à taux plein ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite si durée d'assurance requise est acquise), il peut néanmoins bénéficier du service de sa pension de retraite sous réserve de ne pas dépasser un plafond de revenus.

Ainsi, l'exercice de l'activité libérale après liquidation de la pension doit procurer des revenus nets annuels inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale applicable l'année qui est prise en compte pour le calcul de la cotisation, soit 48 060 € en 2026.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond :

- les revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite ;
- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ;
- les revenus issus de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

La pension du régime de base est réduite si les revenus définitifs issus de l'activité exercée après liquidation dépassent le montant du plafond. Elle est réduite à concurrence du dépassement.

Dans le cadre du cumul activité libérale retraite plafonné, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'un régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

• 3.2.4.3 Cotisations

Le professionnel en situation de cumul activité libérale retraite est redevable de cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels.

Ces cotisations font l'objet d'une régularisation, dans la limite de cinq fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus estimés par l'intéressé. Dans ce cas, la régularisation a lieu même en cas de cessation d'activité et/ou de liquidation des droits.

• 3.2.5 Retraite progressive

Le dispositif de la retraite progressive est entré en vigueur le 1er septembre 2023.

Il est ouvert aux cotisations suivantes :

- avoir atteint l'âge d'au moins 62 ans en cible (âge légal baissé de deux ans) ;
- avoir validé au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus ;
- exercer à titre exclusif une activité libérale ;
- justifier du revenu d'activité de l'année N-2 à hauteur d'au moins 40% du SMIC.

Le bénéficiaire de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.

Pendant toute la période de retraite progressive, le professionnel libéral continue de cotiser et d'accumuler des points pour sa retraite de base définitive.

Lors du départ en retraite définitif, la pension sera recalculée en tenant compte des droits acquis par les cotisations versées durant la période de retraite progressive.

Le service de la fraction de pension prend effet au 1er janvier qui suit la demande.

[3.2.6 Prestations non contributives](#)

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales verse sous certaines conditions des avantages non contributifs, c'est-à-dire servis sans contrepartie de cotisations.

Ces avantages non contributifs relèvent de la solidarité nationale et sont pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse, établissement public de l'Etat.

• 3.2.6.1 ASPA

L'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 a simplifié la réglementation des avantages non contributifs du minimum vieillesse. En effet, à compter du 1er janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a succédé au minimum vieillesse et a remplacé les diverses prestations qui le constituaient (AVTS, AVTNS, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire vieillesse,...).

Conditions d'ouverture du droit à l'ASPA :

L'assuré et, le cas échéant, son conjoint ou son concubin ou partenaire « pacsé » doivent :

- avoir demandé la liquidation de l'ensemble des avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès de tous les régimes dont ils relèvent (l'ASPA a un caractère subsidiaire) ;
- avoir 65 ans et plus (cet âge peut être abaissé à l'âge légal de départ à la retraite dans certains cas) ;
- avoir une résidence stable et régulière en France (territoire métropolitain et DOM).

Plafond de ressources : l'ASPA est due lorsque le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, concubin ou pacsé, n'excède pas les plafonds annuels suivants:

- 12 523,14 € au 01.01.2026 pour une personne seule

- 19 442,21 € au 01.01.2026 pour un couple

Remarque : si le montant total de l'ASPA et des ressources personnelles dépasse le plafond, l'ASPA est réduite à due concurrence.

Sous réserve de cas particuliers, l'ASPA est servie par le service ou l'organisme de retraite en charge de l'avantage de retraite de base.

Le demandeur doit faire connaître à la section professionnelle dont il dépend le montant des ressources dont il, et le cas échéant son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, dispose(nt).

Les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérables par les sections professionnelles après le décès du bénéficiaire dès lors que l'actif net successoral dépasse 108 585,14 € en Métropole et 150 000 € dans les départements et régions d'outre-mer en 2026, dans la limite d'un certain montant.

- **3.2.6.2 Autre prestation non contributive**

L'allocation versée en application de l'article L. 643-1 alinéa 5 du CSS permet de porter le montant de la pension du régime de base des professions libérales à l'AVTS (Montant annuel : 4 059,72 € au 01.01.26) en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales

Article L. 640-1

Sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :

1°) médecin, étudiant en médecine mentionné au 4° de l'article L. 646-1, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ;

2°) notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agrée, greffier, expert devant les tribunaux, expert automobile, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, expert-comptable, agent général d'assurances ;

3°) Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre ;

4°) Artiste non mentionné à l'article L. 382-1, guide conférencier ;

5°) Vétérinaire ;

6°) Moniteur de ski titulaire d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse ;

7°) Guide de haute montagne ;

8°) Accompagnateur de moyenne montagne.

Article L. 641-1

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales comprend une caisse nationale et des sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La compétence territoriale des sections professionnelles est nationale.

Article L. 641-2

I.- La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :

1° D'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime, dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° D'animer et de coordonner l'action des sections professionnelles ;

3° D'exercer une action sociale et d'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles ;

4° De coordonner et d'assurer la cohésion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, de donner son avis aux administrations intéressées au nom de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et de la représenter auprès des pouvoirs publics et des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des chambres et des ordres professionnels, associations, syndicats professionnels et de leurs unions et fédérations ou des autres organismes représentatifs ;

5° De créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;

6° De s'assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base par les sections professionnelles ;

7° D'assurer la cohérence et la coordination des systèmes d'information des membres de l'organisation mentionnée à l'article L. 641-1.

8° De proposer, pour les professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1, le taux et le plafond de la cotisation supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 621-2 ainsi que les paramètres de calcul des prestations maladie en espèces prévues à l'article L. 622-2. Elle remet à l'autorité compétente de l'Etat, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport présentant le bilan de la gestion du dispositif et des projections financières sur cinq ans.

Le conseil d'administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées aux 1° à 7°, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles. Il est saisi pour avis, dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales, dans les conditions prévues à l'article L. 200-3.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article R. 641-1

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales comprend dix sections professionnelles :

1° La section professionnelle des notaires ;

2° La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires réunissant : les huissiers de justice, les personnes ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou de personne habilitée à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les arbitres près le tribunal de commerce;

3° La section professionnelle des médecins ;

4° La section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ;

5° La section professionnelle des pharmaciens ;

6° (Supprimé) ;

7° La section professionnelle des auxiliaires médicaux ;

8° La section professionnelle des vétérinaires ;

9° La section professionnelle des agents généraux d'assurance ;

10° La section professionnelle des experts-comptables ;

11° La section professionnelle des psychothérapeutes, psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens, experts devant les tribunaux, experts automobile, personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres-experts, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, artistes ne relevant pas de l'article L. 382-1, guides conférencier, moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse, guides de haute montagne et accompagnateurs de moyenne montagne.

Procédure et critères d'affiliation

Article R. 643-1

Par dérogation à l'article R. 611-3, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation d'une personne qui commence ou cesse d'exercer une profession libérale est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1.

Article R. 643-2

Les personnes exerçant ou n'ayant exercé qu'une profession libérale sont affiliées à la section professionnelle dont relève cette profession.

Article R. 643-3

La section professionnelle à laquelle doivent être affiliées les personnes exerçant ou ayant exercé simultanément plusieurs professions libérales relevant de sections professionnelles différentes est déterminée conformément aux dispositions énumérées ci-après par ordre de priorité dans leur application :

1°) lorsqu'une de leurs activités est exercée en vertu d'une nomination par l'autorité publique, elles sont affiliées à la section dont relève ladite activité ;

2°) lorsque plusieurs de leurs activités sont exercées en vertu de nomination par l'autorité publique, elles sont affiliées à la section dont relève l'activité exercée en vertu de leur première nomination ; toutefois, la nomination à une charge de notaire entraîne toujours affiliation à la section des notaires, à dater de la prestation de serment en cette qualité ;

3°) lorsqu'une de leurs activités relève d'un ordre professionnel institué en vertu d'une loi, elles sont affiliées à la section dont relève ladite activité ;

4°) lorsque plusieurs de leurs activités relèvent d'ordres professionnels institués en vertu de lois, elles sont affiliées à la section de leur choix, parmi celles auxquelles elles pourraient être affiliées ;

5°) dans tous les autres cas, elles sont affiliées à la section professionnelle de leur choix, parmi celles auxquelles elles pourraient prétendre être affiliées.

Dans les cas mentionnés aux 4° et 5° qui précèdent et à défaut de choix par la personne intéressée, son affiliation est effectuée au bénéfice de la section professionnelle la plus diligente à l'inscrire, sauf à l'intéressé à exprimer un choix dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui ayant été adressée par ladite section pour l'informer de son affiliation d'office.

Cette affiliation prend effet à la date mentionnée à l'article R. 643-1.

Article R. 643-4

Les experts qui exercent une profession relevant d'une section professionnelle sont affiliés à ladite section même lorsque leur activité se limite uniquement à des expertises.

Activité exercée à titre individuel ou en société

Activité exercée à titre individuel ou en société

Article L. 311-2 (modifié par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023- art. 1)

Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou la nature de leur statut.

Article L. 311-3

Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1° les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles L. 721-1 et suivants du code du travail ;

2° les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

3° les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

4° sans préjudice des dispositions du 5°) du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non assujettis à la contribution économique territoriale mentionnés au 4° de l'article R. 511-2 du code des assurances rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article L. 310-1 du code des assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente ;

5° les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ;

6° les gérants non-salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

7° (Abrogé)

8° les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

9° les ouvreuses de théâtres, cinémas, et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

10° les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une oeuvre au contrôle desquels elles sont soumises ;

11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12° Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;

13° les membres des sociétés coopératives de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;

14° les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés ;

15° les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail.

Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins mentionnés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle ;

16° les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du code du travail, dont les fournisseurs d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ;

17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

18° Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, visés aux paragraphes I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité-décès ;

20° Les vendeurs à domicile visés à l'article L. 135-1 du code de commerce, non immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux. Lorsqu'ils procèdent par achat et revente de produits ou de services, ils sont tenus de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle ils sont liés ;

21° Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel, à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.

Un décret précise les sommes, les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du présent 21°. Il fixe les conditions dans lesquelles, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, les sommes versées en rétribution de la participation à cette mission peuvent, en accord avec l'ensemble des parties, être versées à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée l'activité salariée, quand ce dernier maintient en tout ou partie la rémunération.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les deux premiers alinéas du présent 21° ne sont pas applicables, sur leur demande, aux travailleurs indépendants participant à la mission de service public. Dans ce cas, les sommes versées en rétribution de l'activité occasionnelle sont assujetties dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que le revenu d'activité non salarié, défini à l'article L. 131-6 du présent code, ou les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime, que ces personnes tirent de leur profession.

22° Les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

23° Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ;

24° Les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction et qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale ;

25° Les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce ;

26° Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 781-1 du code du travail ;

27° Les fonctionnaires et agents publics autorisés à faire des expertises ou à donner des consultations au titre du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, dans le cadre d'activités de recherche et d'innovation, ainsi que ceux qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de l'article L. 531-8 du code de la recherche. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables, sur leur demande, aux personnes inscrites auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité de travailleurs indépendants lorsque l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage ne peut être établi ;

28° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier bis du livre Ier du code du service national ;

29° Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge ;

30° Les présidents des sociétés coopératives de banque, mentionnées aux articles L. 512-61 à L. 512-67 du code monétaire et financier ;

31° Les salariés au titre des sommes ou avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 242-1-4 ;

32° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail ;

33° Les gens de mer salariés définis au 4° de l'article L. 5511-1 du code des transports, à l'exclusion des marins définis au 3° du même article, qui remplissent les conditions prévues au 2° de l'article L. 5551-1 du même code ;

34° Les gens de mer salariés employés à bord d'un navire mentionné aux 1° à 3° de l'article L. 5561-1 du code des transports, sous réserve qu'ils ne soient soumis ni au régime spécial de sécurité sociale des marins ni au régime de protection sociale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

35° Les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article L. 611-1 du présent code qui exercent l'option mentionnée à cet article dès lors que leurs recettes ne dépassent pas les seuils mentionnés aux a et b du 1° du I de l'article 293 B du code général des impôts. Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ces personnes sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement de 60 %. Par dérogation, cet abattement est fixé à 87 % pour les personnes mentionnées au 6° de l'article L. 611-1 du présent code lorsqu'elles exercent une location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L. 324-1 du code du tourisme.

36° Les particuliers qui font appel pour leur usage personnel à d'autres particuliers pour effectuer de manière ponctuelle un service de conseil ou de formation en contrepartie d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, pour des activités dont la durée et la nature sont définies au décret mentionné au 8° de l'article L. 133-5-6.

37° Les particuliers qui vendent des biens neufs qu'ils ont confectionnés ou achetés pour les revendre ou qui fournissent des services rémunérés de manière ponctuelle et qui exercent l'option pour relever du régime général, dès lors que leurs recettes annuelles ne dépassent pas un montant de 1 500 €. Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ces personnes sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire fixé par décret, qui ne peut pas être inférieur à l'abattement prévu au premier alinéa du I de l'article 102 ter du code général des impôts ni supérieur au plus élevé des abattements prévus à la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 50-0 du même code. Lorsque le montant mentionné à la première phrase du présent 37° est dépassé au titre de deux années consécutives, ou le triple de ce montant au titre d'une même année, l'option cesse d'être applicable à compter de l'année suivante.

38° Les élèves et les étudiants de l'enseignement supérieur réalisant ou participant à la réalisation, moyennant rémunération, d'études à caractère pédagogique au sein d'une association constituée exclusivement à cette fin. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Assiette sociale

Article L. 131-6 (modifié par la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 - art.18)

I.-Les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136-3. En sont toutefois déduites les sommes mentionnées aux articles L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 du code du travail qui leur sont versées.

Cette assiette inclut également le montant des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée, au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du présent code, qui leur sont versés :

1° A l'occasion de la maladie, de la maternité, de la paternité et de l'accueil de l'enfant au titre des contrats mentionnés aux deux derniers alinéas du I de l'article 154 bis du code général des impôts ;

2° Par les organismes de sécurité sociale.

II.-En vue de l'établissement des comptes des travailleurs indépendants dont le bénéfice est déterminé en application des articles 38 et 93 A du code général des impôts, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code communiquent à l'issue de la déclaration des éléments énumérés à l'article L. 136-3 et au I du présent article le montant de cotisations et de contributions sociales dues selon les règles fixées à l'article L. 136-3 et au I du présent article. Ces organismes mettent en place, avec le concours des organismes mentionnés aux articles L. 641-2, L. 641-5 et L. 651-1, un téléservice permettant de procéder à tout moment à ce calcul.

Conjoints collaborateurs

Article D. 642-5-2

Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée :

1° Soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu mentionnée à l'article L. 642-1 ;

2° Soit sur 25 % ou sur 50 % du revenu d'activité pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral à l'activité duquel il est collaboré ;

Lorsqu'il est fait application des dispositions mentionnées au 3° de l'article L. 662-1, les limites des deux tranches de revenu mentionnées à l'article L. 642-1 sont réduites à due proportion pour le conjoint et le professionnel libéral.

Le montant de cette cotisation ne peut être inférieur à celui prévu à l'article D. 642-4.

Article D. 642-5-8

Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations en application de l'article L. 642-3, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.

Assurance volontaire des expatriés

Article L. 742-6

Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants relevant du livre VI du présent code :

1° Les personnes ayant exercé une des activités relevant de l'article L. 611-1 et résidant hors du territoire français ;

2° Les personnes ayant exercé en dernier lieu une telle activité et qui remplissent une des conditions suivantes :

- Elles ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;

- Elles ont cessé d'exercer directement leur activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété ;

3° Les conjoints collaborateurs qui ont exercé en dernier lieu une activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 661-1 et remplissent les conditions mentionnées au a du 2° ;

4° Les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle relevant du livre VI, à l'exception des activités mentionnées aux articles L. 640-1 et L. 651-1.

Article D. 742-13

Pour pouvoir être affilié à l'assurance vieillesse en application des dispositions du 1° de l'article L. 742-6, les personnes mentionnées à cet alinéa doivent justifier d'une durée d'affiliation aux régimes obligatoires de sécurité sociale en France d'au moins cinq années.

Auto-entrepreneurs

Article L. 613-7 (modifié par la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 – art.18)

I. Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir, pour des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déterminés par décret pour chacune de ces catégories, un niveau équivalent entre le taux effectif global des cotisations et des contributions sociales versées, d'une part, par ces travailleurs indépendants et, d'autre part, par ceux ne relevant pas des dispositions du présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés au même II, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des taux des cotisations de retraite complémentaire.

Les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale fixé :

1° Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1, en application du dernier alinéa de l'article L. 621-2, du deuxième alinéa de l'article L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ainsi que, le cas échéant, du quatrième alinéa de l'article L. 635-1 ;

2° Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, des articles L. 644-1 et L. 644-2.

Cette demande est adressée aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle les dispositions du présent article doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Les cotisations et contributions sociales des personnes qui ont effectué la demande mentionnée au deuxième alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6-1 et L. 131-6-2.

II. Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1. Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu par décret, pris après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants.

Les prestations attribuées aux personnes mentionnées au présent article sont calculées sur la base de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes après application d'un taux d'abattement de 71 % lorsqu'elles relèvent du 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, de 50 % lorsqu'elles relèvent du 2° du même 1 et de 34 % lorsqu'elles relèvent de l'article 102 ter du même code. Par dérogation, cet abattement est fixé au niveau de celui mentionné au deuxième alinéa du 1 de l'article 64 bis du code général des impôts pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 611-1 du présent code lorsqu'elles exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L. 324-1 du code du tourisme.

III.-Le présent article cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Par dérogation, les dispositions du présent article cessent de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 ter.

IV.-(Abrogé)

V. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Régime d'assurance vieillesse de base

Cotisations

Article L. 131-6-1

Par dérogation à l'article L. 131-6-2 et au premier alinéa de l'article L. 6331-51 du code du travail, le travailleur indépendant non agricole autre que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du présent code peut demander qu'il ne lui soit exigé aucune cotisation ou contribution, provisionnelle ou définitive, pendant les douze premiers mois suivant le début de l'activité non salariée.

Les cotisations définitives dues au titre de cette période peuvent faire l'objet, à la demande du travailleur non salarié, d'un paiement par fractions annuelles sur une période qui ne peut excéder cinq ans. Chaque fraction annuelle ne peut être inférieure à 20 % du montant total des cotisations dues. Le bénéfice de cet étalement n'emporte aucune majoration de retard.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être obtenu plus d'une fois par période de cinq ans, au titre d'une création ou reprise d'entreprise.

Le présent article n'est pas applicable à raison d'une modification des conditions dans lesquelles une entreprise exerce son activité.

Article L. 131-6-2 (modifié par la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023- art.18)

Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 sont dues annuellement. Leurs taux respectifs sont fixés par décret.

Elles sont calculées, à titre provisionnel, sur la base de l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131-6 pour l'avant-dernière année. Pour les deux premières années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés. Lorsque les éléments énumérés au I de l'article L. 131-6 et à l'article L. 136-3 sont définitivement connus pour la dernière année écoulée, les cotisations provisionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de l'assiette résultant de ces éléments en application du I de l'article L. 131-6 et de l'article L. 136-3.

Lorsque les éléments énumérés au I de l'article L. 131-6 et à l'article L. 136-3 sont définitivement connus pour de l'année au titre de laquelle elles sont dues, les cotisations font l'objet d'une régularisation sur la base de l'assiette résultant de ces éléments en application du I de l'article L. 131-6 et de l'article L. 136-3. Par dérogation au deuxième alinéa, sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base de l'assiette de cotisations estimée pour l'année en cours. Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées dans les conditions prévues à l'article L. 242-12-1.

Article L. 242-12-1

Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées à titre provisoire par les organismes chargés du recouvrement sur une base majorée déterminée par référence aux dernières données connues ou sur une base forfaitaire. Dans ce cas, il n'est tenu compte d'aucune exonération dont pourrait bénéficier le cotisant. Le cotisant reste tenu de fournir les données mentionnées au premier alinéa. Sous réserve qu'il continue d'en remplir les conditions éventuelles, le montant des cotisations finalement dues tient alors compte des exonérations applicables. Le cotisant est, en outre, redevable d'une pénalité calculée sur ce montant et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que ces cotisations. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 642-1

Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est tenue de verser des cotisations destinées à financer notamment :
1° Les prestations définies au chapitre III du présent titre ;
2° Les charges de compensation incombant à cette organisation en application des articles L. 134-1 et L. 134-2.
Le régime de la pension de retraite reçoit une contribution de la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 dans les conditions fixées à l'article L. 222-2-1.
Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 613-7.
Les cotisations dues par les professionnels libéraux autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret.
Un décret fixe le nombre de points attribué aux personnes exonérées de tout ou partie des cotisations en application de l'article L. 642-3.

Article L. 642-3

Sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois selon la procédure définie par les statuts de la caisse nationale.

Sont exonérés par moitié du paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 642-1 les médecins bénéficiant de leur retraite qui continuent à exercer leur activité ou qui effectuent des remplacements en zone de montagne. Les médecins bénéficient de cette exonération s'ils exercent dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, mentionnée à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article L. 642-4

L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser au régime complémentaire institué, en application de l'article L. 644-1, au profit des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de sécurité sociale. Un décret fixe la répartition des cotisations entre la personne physique ou morale employeur et le professionnel lorsque celui-ci est affilié au régime général de sécurité sociale.

Article L. 642-5

Sous réserve du 2° bis de l'article L. 213-1 et de l'article L. 640-2, les sections professionnelles assurent, pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, le recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 642-1. Elles transfèrent le produit de ces cotisations à la Caisse nationale selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les sections professionnelles peuvent déléguer par convention aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les exercent pour leur compte, le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 pour l'application des articles L. 613-7 et L. 642-4-2.

Pour le calcul et le recouvrement des cotisations sociales prévues à l'article L. 642-1, les sections professionnelles peuvent recevoir des données transmises par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4.

La Caisse nationale reverse aux sections professionnelles, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, le montant provisionnel des sommes nécessaires :

- 1° A la gestion administrative du régime de base et à l'action sociale ;
- 2° Au service des prestations prévues au chapitre III du présent titre.

Article R. 131-2-1

Les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années civiles d'activité, au sens des dispositions de l'article R. 131-3, sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3.

Article D. 131-1

Le pourcentage mentionné au premier alinéa de l'article R. 131-2-1 est fixé à 19 %.

Article D. 642-1

Les cotisations mentionnées à l'article L. 642-1 sont dues, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-6-1, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient.

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance.

Les frais de versement des cotisations sont à la charge de la partie payante.

Le présent article ne s'applique pas au recouvrement des cotisations dues par les travailleurs indépendants

libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1.

Article D. 642-3 (modifié par le décret n°2024-688 du 5 juillet 2024- art. 4)

Le taux de cotisation prévu au sixième alinéa de l'article [L. 642-1](#) est égal :

1° 8,73 % sur l'assiette de cotisation définie aux articles [L. 131-6](#) à [L. 131-6-2](#) pour la part de cette assiette n'excédant pas le plafond annuel prévu au premier alinéa de [l'article L. 241-3](#) ;

2° A 1,87 % sur l'assiette de cotisation définie aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 pour la part de cette assiette n'excédant pas cinq fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3.

Article D. 642-4 (modifié par le décret n°2023-1352 du 29 décembre 2023 - art.1)

En application du sixième alinéa de l'article [L. 642-1](#), le montant de la cotisation annuelle ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 450 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année considérée. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur n'est pas réduite au prorata de la durée d'affiliation. Le présent alinéa s'applique aux assurés dont la durée d'affiliation est au moins égale à quatre-vingt-dix jours au cours de cette même année.

Article D. 643-1 (modifié par le décret n°2024-688 du 5 juillet 2024- art. 4)

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de revenu fixé au 1° de l'article D. 642-3 ouvre droit à l'attribution de 557 points de retraite.

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de la tranche des revenus définie au 2° de l'article D. 642-3 ouvre droit à l'attribution de 25 points de retraite.

Le nombre de points acquis est calculé au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches de revenus définies à l'article D. 642-3, arrondi à la décimale la plus proche.

Le nombre de points attribué en application du dernier alinéa de l'article L. 642-1 est de 400.

Le nombre de points supplémentaires attribué en application du troisième alinéa de l'article L. 643-1 est égal à 100 sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 582.

L'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 643-1, est appréciée suivant le guide-barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale et le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977.

Le nombre de points supplémentaires attribués à ce titre est égal à 200 par année civile au titre de laquelle l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus est remplie.

La valeur de service du point est égale à 0,493 euros pour les prestations servies au titre de l'année 2005.

Le versement de cotisations effectué en application de l'article L. 643-2-1 n'ouvre pas droit à l'attribution de points de retraite supplémentaires.

Pensions

Article L. 161-17-2 (modifié par la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - art. 105 (V))

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-quatre ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1969.

Cet âge est fixé à :

1° Soixante-deux ans et trois mois, pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961 ;

2° Soixante-deux ans et six mois, pour les assurés nés en 1962 ;

3° Soixante-deux ans et neuf mois, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965 ;

4° Soixante-trois ans, pour les assurés nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1965 ;

5° Soixante-trois ans et trois mois, pour les assurés nés en 1966 ;

6° Soixante-trois ans et six mois, pour les assurés nés en 1967 ;

7° Soixante-trois ans et neuf mois, pour les assurés nés en 1968.

Pour les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961, il est celui applicable en application du présent article dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Article L. 351-8 (modifié par la loi n°2025-199 du 28 février 2025 - art. 87 (V))

Bénéficiaire du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :

1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de trois années ;

1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

1° ter (Abrogé) ;

2° Les assurés reconnus inaptes au travail et les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-1-5 ;

3° Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

4° Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée ;

4° bis Les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;

4° ter Les assurés dont l'âge mentionné au même premier alinéa est abaissé dans des conditions prévues à l'article L. 351-1-1 ;

5° Les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.

Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.

Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

Les dispositions du 5°) ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux ;

6° Les assurés atteignant l'âge de soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimal de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article L. 643-1

Le montant de la pension servie par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.

La valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1.

Les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales bénéficient de points au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, dans des conditions et limites fixées par décret.

Les personnes ayant exercé leur activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie bénéficient de points supplémentaires, dans des conditions fixées par décret.

La pension de retraite est, le cas échéant, portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 643-2

I. Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1° Les périodes d'études mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ;

2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.

II. Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Article L. 643-2-1

I. - Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 1er janvier 2011 peuvent demander la prise en compte, en contrepartie du versement de cotisations, des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1er janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Les conditions d'application du présent article et les modalités selon lesquelles se fait le versement des cotisations afférentes à ces périodes sont déterminées par décret.

II. - Le I est applicable jusqu'au 1er janvier 2016.

Article L. 643-3 (Modifié par la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - art. 104 (V))

I. - La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.

Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.

La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa et au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition de durée, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations auxquelles s'applique le présent alinéa.

Pour les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre des articles L. 351-4, L. 351-4-1 ou L. 351-5, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie l'année précédant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à soixante-trois ans, et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 ouvre droit à une majoration de pension dans les mêmes conditions que celles prévues à la première phrase du quatrième alinéa du présent I et sous réserve de l'application de la seconde phrase du même quatrième alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même avant-dernier alinéa par les autres régimes.

I bis.-La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée d'au moins un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ à la retraite au titre des II et IV. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans pour les assurés mentionnés au III.

II. - L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé dans les conditions définies à l'article L. 351-1-1, les références au régime général mentionnées au même article L. 351-1-1 étant remplacées par celles au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

III. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.

IV. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant des 2° et 3° de l'article L. 643-4.

Article L. 643-4 (Modifié par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 11)

Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3, les pensions de retraite :

1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;

2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 et relevant de l'une des catégories suivantes :

a) Reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 643-5 ;

b) Grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

c) Anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

d) Personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8.

3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 643-3 ;

4° Des assurés dont l'âge mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 643-3 est abaissé dans des conditions prévues au I bis du même article L. 643-3

Article L. 643-5

L'incapacité au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

Article L. 643-7

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles L. 353-1, L. 353-2, L. 353-3 et L353-6.

Article L. 643-8

Les prestations visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre sont versées :

- soit à trimestre échu ;

- soit aux échéances prévues pour le versement des prestations des régimes visés à l'article L. 644-1.

Elles peuvent faire l'objet d'un versement annuel unique lorsque leur montant est inférieur à un seuil fixé par décret pris sur proposition de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Article R. 173-15

Les majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 sont accordées, par priorité, par le régime général de sécurité sociale lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et aux régimes de protection sociale agricole, aux régimes des travailleurs indépendants non agricoles ou au régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Lorsque l'intéressé a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs des régimes mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du régime général, les majorations de durée d'assurance sont accordées par le régime auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu et, subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, par le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Lorsque l'intéressé a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa ci-dessus et à un régime spécial de retraite prévoyant une majoration de durée d'assurance au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, cette majoration est accordée en priorité par le régime spécial si celui-ci est susceptible d'accorder en vertu de ses propres règles une pension à l'intéressé. Toutefois, pour l'assuré comptant moins de quinze années de versement de cotisations ou de périodes assimilées au titre du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié relatif au régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et qui a été affilié soit à un seul des régimes mentionnés au premier alinéa, soit à plusieurs de ces régimes, la majoration n'est pas accordée par le régime spécial dès lors que l'intéressé justifie dans l'autre régime ou l'un des autres régimes concernés d'une durée d'affiliation supérieure à celle du régime spécial. Dans le cas où cette personne justifie dans plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa d'une durée d'affiliation supérieure à celle du régime spécial, la majoration est accordée par le régime qui est prioritaire en application des règles édictées aux premier et deuxième alinéas.

Si les droits à pension statutaire ont été liquidés avant la naissance d'un ou plusieurs enfants, il est fait application des règles de priorité prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

De même lorsque le régime spécial est en concurrence avec les régimes de base mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus et qu'il est tenu de servir une pension proportionnelle de vieillesse calculée selon les règles du régime général au titre de la coordination, il est fait application des règles édictées auxdits alinéas et donnant compétence prioritairement au régime général ou, à défaut, au régime de la dernière affiliation et subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, au régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée. La majoration de durée d'assurance susceptible d'être mise à la charge du régime spécial, dans les cas où la prise en charge de cette majoration lui incombe en vertu des règles de priorité ci-dessus, est celle prévue à l'article L. 351-4.

Les dispositions du présent article sont applicables à la majoration de durée d'assurance des assurés sociaux ayant élevé un enfant handicapé lorsqu'elle est prévue dans les régimes qui y sont mentionnés. Toutefois, lorsque ces assurés ont été affiliés successivement, alternativement ou simultanément à deux ou plusieurs régimes spéciaux ainsi que, le cas échéant, à un ou plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa, la majoration de durée d'assurance est accordée par le régime spécial auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu, et, en cas d'affiliations simultanées, par le régime spécial susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables à la majoration de durée d'assurance instituée à l'article L. 351-4-2, lorsqu'elle est prévue dans les régimes mentionnés aux mêmes alinéas.

Article R. 173-15-1

I.- L'option ou le désaccord mentionnés aux II et III de l'article L. 351-4 sont exprimés par une déclaration conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

II.-Lorsqu'il y a accord entre les parents sur le bénéficiaire de la majoration ou la répartition entre eux de cet avantage, cette déclaration est adressée, au choix des parents, à la caisse du régime ou d'un des régimes dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère ou le père.

III.-Lorsqu'il y a désaccord, le parent qui souhaite en faire état adresse sa déclaration à la caisse du régime dont il relève ou a relevé en dernier lieu ou, en cas d'affiliations simultanées, à l'un ou l'autre des régimes au choix de l'intéressé. La caisse compétente pour arbitrer le désaccord est la caisse du régime dont relève ou avait relevé en dernier lieu le père à la date de manifestation du désaccord. En cas d'affiliations simultanées du père, le régime compétent est le premier cité parmi les régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le père n'a pas la qualité d'assuré social d'un des régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15, la caisse compétente pour recevoir la déclaration et arbitrer le désaccord mentionnés par l'alinéa précédent est celle du régime dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère. En cas d'affiliations simultanées de la mère, ce régime est le premier cité parmi les régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15.

IV.-Dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la déclaration prévue au I et des pièces justificatives nécessaires à son instruction, la caisse informe les parents de sa décision. Lorsqu'un des parents relève d'un ou plusieurs autres régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15 que celui dont elle est en charge, elle en informe aussi lesdits régimes.

V.-La demande du père d'un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2010 de bénéficier de tout ou partie des majorations prévues aux II et III de l'article L. 351-4 est adressée à la caisse d'assurance vieillesse du régime dont il relève à la date de sa manifestation ou du dernier régime dont il a relevé et, en cas d'affiliations simultanées, de l'un ou l'autre des régimes au choix de l'intéressé.

Dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de cette demande et des pièces justificatives nécessaires à son instruction, la caisse informe de sa décision les parents et, le cas échéant, les autres régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15 dont ceux-ci relèvent.

Article R. 643-6

L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé.

Par dérogation, l'entrée en jouissance de la pension de retraite des travailleurs indépendants libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1 est fixée dans les conditions prévues au I de l'article R. 351-37.

Article R. 643-7 (modifié par le décret n°2023-435 du 3 juin 2023 - art.6)

La réduction prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 643-3 est fonction, soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel la pension de retraite prend effet du soixante-cinquième anniversaire s'ils remplissent les conditions prévues au 1° bis ou au 2° de l'article L. 351-8 ou aux III ou IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ou, dans le cas contraire, de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8, soit du nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date d'effet de la pension de retraite, pour relever du deuxième alinéa du I de l'article L. 643-3. Le nombre de trimestres correspondant est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Le plus petit de ces deux nombres est pris en considération.

Le coefficient de minoration est égal à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres.

Article R. 643-8 (modifié par le décret n°2023-799 du 21 août 2023 -art. 4)

La majoration prévue au quatrième alinéa du I de l'article L. 643-3 est applicable au titre des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplies à compter du 1er janvier 2004 après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article.

Cette majoration est égale à 0,75 % par trimestre accompli avant le 1er septembre 2023 et à 1,25 % par trimestre accompli à compter de la même date.

En application du dernier alinéa du I de l'article L. 643-3, sont prises en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même I, les majorations de durée d'assurance et les bonifications mentionnées à l'article R. 351-2-1.

Article R. 643-9

Il est statué sur l'incapacité au travail par les sections professionnelles suivant les modalités fixées par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales qui déterminent la procédure de constatation.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de retraite et de ses accessoires au titre de l'incapacité au travail vaut décision de rejet.

Article R. 643-11

Lorsqu'une personne a exercé successivement plusieurs professions libérales relevant de sections professionnelles distinctes, ses droits à l'assurance vieillesse de base sont liquidés par la section professionnelle à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu.

Article D. 643-2

Sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime :

1° Les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations ;

2° Les périodes ayant donné lieu aux exonérations de cotisations prononcées en application de l'article L. 642-3 ;

3° Les périodes de mobilisation et de captivité mentionnées à l'article L. 161-19, et les périodes de service national légal ;

4° Les périodes ayant donné lieu au versement prévu à l'article L. 643-2-1 ;

5° Les périodes attribuées par le présent régime au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant mentionnée à l'article L. 643-1-1 ;

6° Les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail.

Article D. 643-3

Pour la période comprise entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres d'assurance que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

L'application des dispositions des 2°, 3° et 6° de l'article D. 643-2 ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation.

Article D. 643-8

La pension prévue au premier alinéa de l'article L. 643-1 peut être liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 pour les assurés qui justifient, dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, de périodes d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes d'une durée minimale au moins égale à celle fixée à l'article D. 351-1-1, à l'âge et dans les conditions fixées audit article et selon les modalités fixées aux articles D. 351-1-2 et D. 351-1-3.

Article D. 643-9

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 643-1, les périodes d'exercice de l'activité libérale au sens des articles L. 640-1 et L. 622-7 antérieures au 1er janvier 1949 ou à la date à laquelle l'activité professionnelle exercée a été rattachée à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont comptées comme périodes d'exercice.

Lorsque les périodes d'assurance définies à l'article D. 643-2 sont inférieures à quinze années et que le total de ces périodes et des périodes d'exercice définies à l'alinéa précédent atteint au moins quinze années, la pension de retraite qui est versée est portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue à l'article L. 811-1.

Article D. 643-10

Le seuil de revenus nets issus de l'activité libérale, prévu au premier alinéa de l'article L. 643-6, est égal, annuellement, au plafond prévu à l'article L. 241-3, rapporté à la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale exercée postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension lorsque cette durée est inférieure à un an. Lorsque l'assuré poursuit son activité dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article D. 643-10-1, les revenus pris en compte sont également rapportés à la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale, lorsque celle-ci est inférieure à un an.

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent. Ne sont pas non plus pris en compte les revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Pour la détermination de la durée d'affiliation mentionnée au premier alinéa, il n'est pas tenu compte des trimestres civils suivant celui au cours duquel l'assuré remplit les conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 643-6.

Le versement de ces cotisations ne peut entraîner la révision de la pension de retraite lorsque celle-ci a déjà été liquidée.

Article R. 662-1

Le choix du conjoint collaborateur entre les options mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 662-1 qui lui sont ouvertes doit être effectué par écrit dans le mois qui suit le début de son activité. Cette demande est contresignée du chef d'entreprise si l'option retenue relève du 3° du même article.

Si aucun autre choix n'est effectué dans le délai mentionné au premier alinéa les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées sur la base du revenu le plus faible fixé pour l'application du 1° de l'article L. 662-1, ou si cette option n'est pas ouverte, sur la base de la fraction de revenu la plus faible fixée pour l'application du 2° du même article.

L'option choisie en vertu du premier alinéa s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité et les deux suivantes. Sauf demande contraire effectuée au moins un mois avant la fin de cette période par le conjoint collaborateur ou, si l'option relève du 3° de l'article L. 662-1, le conjoint collaborateur ou le chef d'entreprise, elle est reconduite pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Sommaire

Préambule : l'organisation et les sections professionnelles – p. 3

1. Généralités – p. 10

1.1 Définition des professions libérales – p. 11

1.2 Procédure et critères d'affiliation – p. 11

1.3 Assiette sociale – p. 14

2. Statuts particuliers – p. 15

2.1 Collaborateurs occasionnels des services publics – p. 16

2.2 Conjoint collaborateur – p. 16

2.3 Collaborateur libéral – p. 17

2.4 Assurance volontaire des inactifs – p. 18

2.5 Assurance volontaire des expatriés – p. 18

2.6 Micro-entrepreneurs – p. 18

3. Régime d'assurance vieillesse de base – p. 20

3.1 Cotisations – p. 21

3.2 Pensions – p. 25

Annexes – Extraits du Code de la sécurité sociale – p. 35